

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

AVIS

**APPEL A PROJET
RELATIF A LA CREATION D'UN
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
POLYVALENT SUR LE
TERRITOIRE DE MAYOTTE**

Mamoudzou le 29 juin 2020



I. Objet de l'appel à projet

Les politiques en faveur des personnes en situation de handicap promeuvent l'inclusion sociale, le respect des choix de vie, le soutien à domicile et en milieu ordinaire, et un accès à la prévention et à des soins adaptés.

Les enfants de 0-6 ans représentent environ 20% de la population à Mayotte. Le contexte socio-économique de grande précarité (faiblesse des ressources, illettrisme, couverture sociale déficiente, logement inadapté ou indigne...) pour une grande majorité des foyers fragilise le développement des enfants et l'accompagnement parental.

La prévention, et le dépistage, devraient favoriser une prise en charge précoce des troubles ou situations mettant en cause le développement des enfants.

Le Schéma Régionale de Santé (SRS), du Plan Régionale de santé 2 Océan Indien (PRS 2 OI) 2018-2028, souligne que la promotion des parcours de santé recouvre l'exigence de coordination des intervenants selon une continuité et une complémentarité des soins et de la prévention, respectant les attentes des usagers et limitant les ruptures de soins.

L'un des objectifs du SRS est de mettre en application la notion de parcours de santé. En effet, l'organisation de parcours de santé doit permettre d'assurer la continuité des prises en charge et accompagnements, l'accès à une prévention individuelle adaptée, évitant ainsi les ruptures de prise en charge, limitant les pertes de chance, retardant les complications, et favorisation l'autonomie et l'insertion sociale notamment dans le cas de handicap.

Le parcours de santé vise à garantir la continuité, l'accessibilité, la qualité, la sécurité et l'efficacité de la prise en charge de la population cible.

Dans la mise en œuvre du PRS 2 OI, volet Mayotte, le dépistage et la prise en charge précoce des déficiences par les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sont une des réponses aux attentes et aux besoins des enfants en situation de handicap, autistes ou souffrant de Trouble du Neuro-Développement (TND).

Afin de faire évoluer l'accompagnement des personnes en situation de handicap, un volet spécifique a été inscrit dans la stratégie nationale d'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2021.

Le Département de Mayotte est l'un des acteurs majeurs associés à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte concernant la mise en œuvre du PRS 2.

L'enjeu de cet appel à projet à projet repose sur l'évolution de l'offre médico-sociale vers des réponses souples et adaptables aux besoins des personnes et de leurs familles, et ce, dans le cadre d'un accompagnement gradué, de qualité en termes de coordination de soins, de communication et de continuité des apprentissages.

A Mayotte, il existe actuellement un CAMSP de 53 places pour les enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap dont 11 places pour enfants autistes ou souffrant de TND.

Sont retenus dans la définition des TND :

- les troubles du développement intellectuel ;
- les troubles de la communication (trouble du langage, trouble de la phonation, trouble de la communication sociale et trouble de la fluidité verbale) ;
- les troubles du spectre de l'autisme ;

- les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité ;
- les troubles neuro-développementaux moteurs (trouble développemental de la coordination, mouvements stéréotypés, tics) ;
- les troubles spécifiques des apprentissages.

II. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga
90 Route Nationale 1 – BP 410
97600 Mamoudzou

ET

Monsieur le Président du
Conseil Départemental de Mayotte
8, rue de l'Hôpital
BP 101
97600 Mamoudzou

III. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

IV. Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : « ...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, pour une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appels à projet ;

2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;

3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ».

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS Mayotte et les instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental de Mayotte selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;



2. Vérification de l'éligibilité du projet en regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre ; annexe 1) ;
3. Analyse de fonds des dossiers, en fonction des critères de notation présentés en annexe 3.

La commission de sélection d'appel à candidature au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'ARS Mayotte et le Président du Conseil Départemental, procédera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte et du Président du Conseil Départemental sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte, sur le site internet de l'ARS Mayotte et du Conseil Départemental de Mayotte.

V. Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de l'annexe 3 du présent avis.

VI. Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi, soit le **14 octobre avril 2020 à 11h00**.

Chaque candidat devra adresser son dossier soit par courrier recommandé avec avis de réception, soit remis contre récépissé sous enveloppe cachetée, en une seule fois et en trois exemplaires. L'enveloppe intérieure portera la mention suivante :

« AAP CAMSP - Mayotte 2020 ».

Les dossiers sont adressés à l'accueil de l'ARS Mayotte du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, et le vendredi de 08h30 à 11h00, à l'adresse ci-après :

Madame la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Mayotte
Centre Kinga
90 Route Nationale 1 – BP 410
97600 Mamoudzou



Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces, indiquées en annexe 2 du présent avis, exigibles par l'article R313-4-3 du CASF, et se présenter sous la formes suivantes :

- deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexe) ;
- un exemplaire en version « dématérialisée » sur clé USB ou adressé par mail à l'adresse suivante :
maysoune.idaroussi@ars.sante.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La sélection des dossiers s'opèrera courant novembre 2020.

VII. Date de publication et modalité de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte et sur les sites internet de l'ARS Mayotte et du Conseil Départemental de Mayotte.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **7 octobre 2020 à 11h00**, par messagerie à l'adresse suivante : maysoune.idaroussi@ars.sante.fr en précisant en objet :

AAP CAMSP - Mayotte 2020

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'ARS Mayotte sous forme de foire aux questions.

VIII. Calendrier de la procédure

- date de publication de l'appel à projet : **29 juin 2020**
- date limite de réception ou de dépôt des dossiers : **14 octobre 2020 à 11H**
- date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : **novembre 2020**
- date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats : **décembre 2020**



- date prévisionnelle d'ouverture : idéalement juillet 2021

IX. Voies de recours

L'avis de la commission de la sélection de l'appel à candidature requis par les autorités qui délivrent l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Mayotte ou du Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mayotte.

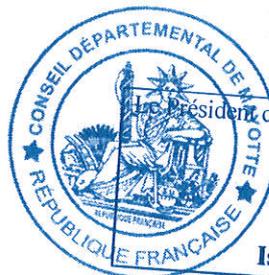
Fait à Mamoudzou, le

30 JUIN 2020

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de
Mayotte


Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Le Président du
Conseil Départemental de
Mayotte


Président de la Commission Affaires Sociales

Issa ISSA ABDOU